

# Reclassement (1/2)

## (SUITE À INAPTITUDE À L'EXERCICE DES FONCTIONS)

### TITULAIRES

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984, Art. 63  
Décret N°84-1051 du 30 novembre 1984  
Décret N°86-442 du 14 mars 1986  
Décret  
N°2000-198 du 6 mars 2000

#### Définition

Le décret de 1984 prévoit le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de façon permanente ou temporaire.

#### Déclaration

L'intéressé(e) doit en faire la demande dans le cadre d'une procédure médicale.

#### Durée

- Si le comité médical a donné un avis d'inaptitude temporaire, il doit réexaminer le cas à l'issue de chaque période de détachement (fixé par le comité médical) et se prononcer sur l'aptitude éventuelle à reprendre les fonctions initiales.
- Si le comité médical a donné un avis d'inaptitude définitive à exercer ses fonctions initiales, le fonctionnaire peut demander à intégrer le corps en détachement s'il y est détaché un an. Cette intégration nécessite une procédure d'évaluation qui porte à la fois sur les aptitudes physiques et sur les capacités relationnelles de l'agent. L'affectation sur un poste en détachement fait l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux.

#### Conditions d'attribution

L'état physique du fonctionnaire ne lui permet plus de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade. Le service de gestion demande alors l'avis du comité médical sur l'opportunité d'un

reclassement professionnel et sur l'inaptitude temporaire ou définitive du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

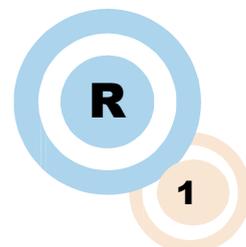
À partir de cet avis, le gestionnaire RH convie l'intéressé(e) à faire une demande de reclassement en précisant le corps dans lequel il souhaite être détaché.

La demande de reclassement devra comprendre un curriculum vitae, les fiches de vœux et un certificat médical. L'intéressé(e) précisera le corps dans lequel il souhaite son reclassement.

La procédure de reclassement doit être conduite dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Avant de procéder au reclassement, l'administration examinera si les nécessités de service permettent en premier lieu un aménagement des conditions et du poste de travail du demandeur. Si cet aménagement du poste de travail de l'agent n'est pas possible, l'administration proposera dans un second lieu un autre emploi correspondant au grade de l'agent et dont les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondantes.

Si l'administration ne peut accéder à cette demande, en cas d'absence de poste budgétaire et susceptible de convenir à l'intéressé(e), elle doit motiver sa décision de rejet de droit et de fait.



# Reclassement (2/2)

## (SUITE À INAPTITUDE À L'EXERCICE DES FONCTIONS)

### Situation administrative

#### Reclassement par voie de détachement

L'agent est détaché dans le corps d'accueil, après consultation de la commission paritaire de ce corps. Il s'agit d'une décision ministérielle pour tout fonctionnaire recruté au niveau national ; et du ressort du Président(e) pour les personnels dont la gestion est déconcentrée.

Lorsque l'agent demande son détachement dans un corps de catégorie inférieure, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine et ce, jusqu'à la date où il pourra bénéficier d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Le fonctionnaire doit en tout état de cause formuler sa demande de détachement.

#### Reclassement par voie de concours

Certaines dérogations aux règles en vigueur concernant le déroulement des concours, examens ou procédures de recrutement peuvent être accordées par le comité médical en faveur du candidat dont l'invalidité le justifie afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques de l'agent.

Le classement dans le nouveau corps est effectué au premier grade de ce corps, à un échelon déterminé par les services accomplis dans le corps d'origine, sur la base de l'avancement dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans le nouveau corps.

L'intéressé(e) reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine conserve à titre personnel son ancien indice jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal.